

**ATTESTATION DU DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS  
DE L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES**

**(cas du transfert de résidence du travailleur)**

*(Article 26 de l'Accord ;  
Article 57 de l'arrangement administratif général)*

Dossier n° .....

La présente attestation, établie en triple exemplaire, est adressée par l'institution d'accidents du travail, d'une part, et avant son départ, au travailleur, d'autre part, à l'institution du pays de la nouvelle résidence de ce dernier. L'institution d'accidents du travail conserve le troisième exemplaire par devers elle.

**INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RÉSIDENCE DU TRAVAILLEUR**

Dénomination : .....

Adresse : .....

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT**

**I – LE TRAVAILLEUR**

Nom : .....

Nom de jeune fille (le cas échéant) : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Sexe : masculin-féminin <sup>(1)</sup>

Nationalité : française - gabonaise <sup>(1)</sup>

Adresse précise du travailleur :

- dans le pays d'affiliation : .....

- dans le pays de la nouvelle résidence : .....

.....

Profession : .....

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale : .....

(1) Biffer la mention inutile

## INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Dénomination : .....

Adresse : .....

L'institution ci-dessus désignée :

AUTORISE le travailleur à conserver le bénéfice des prestations EN NATURE (soins) de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles dans le pays de sa nouvelle résidence, pour la durée indiquée ci-dessous :

Durée : ..... mois .....jours

du ..... au .....

le bénéfice des prestations EN ESPÈCES (indemnités journalières) est maintenu au travailleur pour la période indiquée ci-dessous :

Durée : ..... mois .....jours

du ..... au .....

A ....., le .....  
Signature du représentant  
de l'institution et cachet :

### RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR

A – Utilisation de la présente attestation.

Le travailleur victime d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle s'adresse, muni de la présente attestation, à l'institution compétente de sa nouvelle résidence pour obtenir le remboursement des soins dus au titre de la législation sur les accidents du travail (article 57 de l'arrangement administratif général).

B – Paiement des prestations en espèces.

Les indemnités journalières sont payées directement au travailleur, victime d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle, par l'institution d'accidents du travail qui a délivré la présente attestation et pendant toute la période prévue par ladite attestation (article 64 de l'arrangement administratif général).

C – Prolongation des soins et du paiement des prestations en espèces.

Si l'état de santé du travailleur le contraint à demander la prolongation des soins et du service des indemnités journalières au-delà de la période prévue par la présente attestation, il adresse une demande à cet effet à l'institution de sa nouvelle résidence. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'intéressé doit se soumettre au contrôle médical déclenché par l'institution de sa nouvelle résidence, laquelle transmettra sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'accidents du travail qui a délivré le présent formulaire (article 63 de l'arrangement administratif général).